



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe.

Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium comme suit :

Article 2 : la taxe est de **100 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;**

Article 3 : ne sont pas visées par l'article 2 du présent règlement :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium faites sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;
- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des indigents et des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, de la Ville ;
- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium de mineurs d'âge, d'anciens combattants et résistants, de prisonniers de guerre ou politiques, de déportés ou de citoyens décédés au service de la Patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) ;

Article 4 : la taxe est due par le demandeur ;

Article 5 : la taxe est payable au moment de la demande ;

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.